

Les règles relatives aux clôtures

- La réalisation de clôture est, de droit commun, soumise à déclaration préalable dans l'ensemble des périmètres des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables (Rochefort-en-Terre).
- Sur l'ensemble du reste du territoire, la réalisation de clôture n'est pas soumise à déclaration préalable.
- L'absence d'autorisation à solliciter par le pétitionnaire ne l'exempte pas de respecter les règles définies dans le règlement écrit du PLUi à savoir :

	hauteur max.	matériaux
en limite de voie	1,80 m	haie vive avec ou sans grillage, mur en moellons ou mur bahut d'1 m pouvant être surmonté d'un dispositif à claire voie ou haie vive sans béton ajouré
en limite séparative	2 m	pas de règles



figuré 1 : haie vive, figuré 2 : mur bahut et dispositif à claire-voie, figuré 3 : mur en moellon

- En l'absence de demande de contrôle a priori (demande d'autorisation d'urbanisme), le non-respect du règlement se constate a posteriori (pouvoir de police de l'urbanisme).
- Le fonctionnement est le même pour les permis de démolir : il est obligatoire dans les périmètres des monuments historiques et, sur prise de délibération de Questembert Communauté, peut l'être sur tout ou partie du territoire ou du zonage.